



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

i Moi be



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 6 JAN. 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise : 0505.617.646

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION WALLONNE DE COLOMBOPHILIE

(en abrégé) : A W C
Forme juridique : A.S.B.L.

Siège: rue de Brombais 28 à 1315 Incourt.

Objet de l'acte : Modifications aux statuts suite a de nouvelles élections et changement du

siége social.

Titre 1er: Dénomination, Siège, Objet, Durée

Article 1er:

L'association est créée pour une durée illimitée sous la dénomination ASBL « Association Wallonne de Colombophilie » ci-dessous dénommée l'« A.C.R.W.B » en abrégé.

Le siège social est établi, en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, à 1315 Incourt, rue de Brombais 28. Il pourra être transféré, en tout autre lieu en Région Wallonne, par décision de l'assemblée générale. L'AWC dépendra de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé son siège social

Suite aux élections d'octobre 2017, les nouveaux mandataires élus ont appelé aux différents postes du comité directeur, fonctions exercées du 16/03/18 au 31/12/2024. Président : M.Denis Sapin, rue de Brombais 28 à 1315 Incourt ; Vice-président : M.Deneyer Philippe, Chaussée de Namur 423 à 5310 Warêt-la-Chaussée et Trésorier M. Marissal Jean-Pol, Bêche 58 à 6690 Vielsalm, Madame Lageot Francine, rue campagne de la Bance 128,4040 Herstal et Mayeur Jacques, rue de l'étang Derbaix 5 à 7033 Cuesmes, administrateurs.

Article 2:

L'AWC est, pour le territoire de la Région Wallonne, la seule Fédération colombophile reconnue par la Région Wallonne pour gérer les compétences régionalisées.

Elle sollicitera, à cette fin, l'agrément du Gouvernement wallon, compétent en matière de bien-être animal en vertu de l'article 6, §1er, XI de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Elle relève, à l'instar de toutes les autres fédérations sportives francophones, de la communauté française au sens de l'article 127 §2 de la Constitution

L'AWC reconnait toutes les sociétés colombophiles, affiliées à la RFCB, dont le siège se situe sur le territoire de la Région Wallonne.

Tout détenteur de pigeons voyageurs dont le colombier est situé en Région Wallonne, affilié à la RFCB, par l'intermédiaire d'une société colombophile reconnue sera, de droit, affilié à l'AWC.

Tout détenteur de pigeons voyageurs dont le colombier est situé en Région Bruxelles-Capitale, membre de la RFCB, peut s'affilier à l'AWC, par l'intermédiaire d'une société colombophile établie en Région Wallonne et reconnue par l'AWC.

Article 3

L'AWC est l'organe souverain quant aux matières colombophiles régionalisées. Elle s'inscrit dans une structure faîtière existante, la RFCB, laquelle est compétentes pour les matières colombophiles non régionalisées ainsi que celles lui étant dévolues par décision commune des associations colombophiles régionales.

L'AWC veillera à respecter et faire respecter les recommandations, décisions des autorités de tutelle quant à sa représentation au sein de la structure faîtière mais également au sein des instances nationales et internationales.

Article 4:

L'AWC a pour but :

a)De promouvoir et défendre les intérêts de la colombophilie wallonne au sens large

b)D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir des modifications, des adaptations positives aux mesures législatives et administratives qui régissent la détention de pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile sur le territoire wallon

c)De représenter les colombophiles et leurs sociétés :

-aux réunions convoquées par les autorités publiques ;

-dans les contacts et négociations avec les responsables des régions colombophiles limitrophes à la Wallonie.

d)D'informer les sociétés et leurs membres des réglementations, instructions et recommandations des autorités publiques et notamment celles relatives au respect du bien-être animal et de les faire appliquer.

e)L'AWC a pour but :

-d'organiser des concours régionaux, provinciaux, interprovinciaux, semi-nationaux et internationaux ;

-de coordonner, superviser, contrôler, réglementer les concours organisés par toutes sociétés, groupements, organisateurs qui sont situés sur le territoire Wallon;

-de contrôler les firmes de transport de pigeons dont le siège social se situe sur le territoire Wallon mais également les firmes de transport de pigeons voyageurs qui traversent le territoire wallon ;

-de contrôler les lieux de lâchers sur le territoire wallon, les convoyeurs ou personnes sur place appelées à gérer des lâchers de pigeons voyageurs

-de faire respecter les recommandations, les instructions ainsi que la législation wallonne ou fédérale sur le bien-être animal et sur le transport des pigeons voyageurs.

f)De présenter, pour approbation à l'autorité compétente pour le bien-être animal, toute proposition modification des dispositions, en vigueur sur le territoire wallon, relatives à l'enlogement, au transport, au convoyage et aux lâchers de pigeons voyageurs ainsi que, chaque année, dans les délais requis, les propositions d'organisation des concours nationaux et internationaux ainsi que les propositions d'organisation des concours interprovinciaux, inter-régionaux.

g)De gérer, en cas de problèmes, les relations entre colombophiles, entre les colombophiles et leurs sociétés, entre les sociétés mais également entre les colombophiles et les sociétés avec d'autres acteurs de la colombophile afin de garantir, en Région Wallonne, la pratique du sport colombophile dans les meilleures conditions.

Titre 2: Membres, Associations, Engagements

Article 5:

L'AWC comprend trois catégories de membres :

1-Membres effectifs

2-Membres adhérents

3-Membres sympathisants

1-Les membres effectifs :

Sont les mandataires élus dans chaque province wallonne pour représenter les sociétés de l'AWC et leurs membres. Chaque province est représentée par un minimum de trois mandataires. Les modalités concernant la représentation des provinces sont établies, par l'AWC, dans le règlement d'ordre intérieur.

2- Les membres adhérents :

Sont les détenteurs de pigeons voyageurs visés à l'article 2, al.5 et 6, des présents statuts

3-Les membres sympathisants:

Sont les personnes (colombophiles ou non) marquant leur soutien à l'AWC. Ceux-ci s'affilient annuellement en réglant la cotisation prévue à cet effet.

Les membres effectifs et adhérents (de par leur affiliation à la RFCB) s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les règlements et décisions prises conformément à ceux-ci.

L'AWC interdit aux sociétés et à leurs membres adhérents l'affiliation à une autre association gérant la même discipline ou une discipline sur le territoire wallon.

Titre III: Assemblée Générale (AG)

Article 6:

L'assemblée générale est souveraine en ce qui concerne les questions se rapportant aux compétences de l'AWC.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs (à l'exclusion des membres adhérents).

La composition de cette assemblée générale est renouvelée tous les 6 ans.

Sont réservés obligatoirement à la délibération de l'assemblée générale :

a)La modification des présents statuts

b)L'adoption du règlement d'ordre intérieur

c)Le transfert du siège social de l'AWC,

d)La nomination et la révocation des administrateurs,

e)La nomination et la révocation des commissaires aux comptes

f)Les propositions d'exclusion à titre provisoire ou définitif de l'AWC des sociétés, des affiliés, des mandataires ou administrateurs en cas de non-respect grave des présents statuts, des règlements et des instructions des autorités publiques. L'AG se charge de la transmission de ces décisions d'exclusion à la RFCB.

g)L'approbation des comptes et budgets

h)La fixation des cotisations

i)L'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes

j)La dissolution de l'ASBL.

k)La nomination du Conseil d'Administration prévue à l'article 11 des présents statuts en ce compris le choix du président, du vice-président et du trésorier.

Article 7:

Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année. L'une dans le courant du premier trimestre, l'autre fin septembre, début octobre.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la réunir à chaque fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'une demande est introduite, par lettre recommandée, par au moins un cinquième des membres effectifs. La demande doit mentionner les sujets que le demandeur désire porter à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre au moins égal au cinquième des membres sera portée à l'ordre du jour.

Les membres sont invités à l'assemblée générale par le président du Conseil d'Administration par simple lettre ou par e-mail envoyé au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

Pour ce qui est de l'assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est réduit à 10 jours.

L'ordre du jour provisoire y sera mentionné.

Il pourra être délibéré sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour sur décision de l'assemblée générale elle-même. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les autorités de tutelle reçoivent copie de l'invitation avec l'ordre du jour définitif. Le délégué du Ministre compétent pour le bien-être animal peut assister de droit à ces réunions en qualité d'observateur. L'assemblée se réunit à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 8:

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. La moitié des membres doit être présente ou représentée. Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours et pourra délibérer sur les mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, il est procédé à un second scrutin. Les votes ne sont secrets que lorsqu'ils portent sur des personnes. Ce type de vote se fait à huis clos. Chaque membre dispose d'une voix. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 9:

La création de commissions, de groupes de travail mais ainsi que la nomination du secrétaire, de l'attaché de communication, du conseiller juridique et d'éventuels chargés de mission sont envisagées, en détail, dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I) de l'AWC.

Article 10:

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé au secrétariat de l'AWC. Ils sont signés par le président et au moins un administrateur. Une copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres effectifs ainsi qu'aux autorités de tutelle.

Tous les documents de l'AWC sont conservés au siège de l'asbl sur support informatique.

Titre IV: Le Conseil d'Administration (CA)

Article 11:

L'AWC est gérée par un Conseil d'Administration de 5 membres, les 5 provinces wallonnes doivent y être représentées. Les administrateurs désignés siègent à l'assemblée générale de la RFCB. Le trésorier peut engager seul l'AWC vis-à-vis d'un fournisseur pour des dépenses jusqu'à concurrence de 2500,-€. Pour des dépenses comprises entre 2500,- et 10.000 €, il devra obtenir une seconde signature du président ou du vice-président. Pour toutes les dépenses supérieures à 10.000,-€ ; les signatures du président, vice-président et du trésorier sont obligatoires.

Article 12:

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements et les responsabilités de l'AWC. Leurs responsabilités se limitent à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 13:

La démission ou la perte du poste d'administrateur de l'AWC entraıne le remplacement par un membre effectif provenant de la même province. Le membre désigné comme remplaçant achèvera les mandats laissés vacants au sein de l'AWC et de la RFCB.

Article 14:

Le Conseil d'Administration assure la gestion journalière. Il exerce collégialement tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration, tous les actes qui engagent l'AWC sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président représente l'ASBL dans tous les actes de la vie civile en ce compris la représentation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et est investi des pouvoirs qui lui sont conférés, à cet effet, par le Conseil d'Administration.

Article 15:

L'assemblée générale désigne les administrateurs de l'AWC et ensuite, en leur sein, le président, un viceprésident et un trésorier. Les administrateurs désignés pour ces trois dernières fonctions représentent trois provinces différentes. Le président et le vice-président proviennent d'entités provinciales différentes.

Article 16:

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins trois fois l'an

Ces réunions peuvent se tenir en conseil restreint lorsqu'il s'agit de régler des dossiers urgents. La présence du président de l'AWC lors de ces réunions est requise.

Le délégué du Ministre compétent pour le bien-être animal est invité en qualité d'observateur. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres pour autant que trois administrateurs au moins soient présents.

Elles sont consignées dans un procès-verbal de réunions transmis à l'ensemble des membres effectifs.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Tout administrateur qui, sans motif fondé et acceptable, s'est absenté à trois reprises consécutivement pourra être démis par décision de l'assemblée générale.

Dans l'urgence ou quand il l'estime nécessaire, le Conseil d'Administration peut questionner les membres de l'assemblée générale grâce à une procédure écrite dont les modalités sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur de l'AWC.

Article 17:

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'AWC qui se fera aider par son conseiller juridique. Ce règlement d'ordre intérieur, après acceptation de l'assemblée générale, s'impose à tous les membres et organes de l'AWC.

Article 18:

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée. Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités de déplacement. Le montant des indemnités est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre IV : Dispositions générales

Article 19:

L'avoir de l'Asbl se compose de cotisations éventuelles, des subsides reçus et d'autres sources financières comme le sponsoring dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation des missions et des objectifs de l'AWC visés aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Article 20:

Toute modification aux présents statuts ne peut être apportée qu'après convocation, à cet effet, d'une assemblée générale extraordinaire par décision motivée du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Il en est de même pour les matières pour lesquelles la loi prévoit la majorité des deux tiers.

Toutefois, la modification qui pour le (ou les) but(s) en vue duquel (desquels) l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ou des membres représentés et adopter les modifications aux majorités visées aux al. 3 & 4.

Article 21:

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'AWC que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but et des buts de l'association.

Article 22:

En cas de dissolution, l'affectation du patrimoine sera confiée à une ou plusieurs associations wallonnes désignée(s) par l'autorité de tutelle.

Article 23:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de la loi sur les Asbl et aux arrêtés y applicables. Les comptes annuels sont déposés dans le cadre du dossier tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 24:

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des mandataires de l'AWC lors de l'AG qui s'est tenue à Jambes, le mercredi 17/10/18.

Le président, Vice-président et le trésorier donnent procuration du dépôt de ces modification à Monsieur Tison Didier Attaché de communication de l'ASBL pour déposé les présentes modifications des statuts au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'ASBL.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

MANDATE MANDATE